



Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Projet

Depuis la récente construction du complexe scolaire de Goumoens-la-Ville ainsi que de son parking souterrain, une recrudescence d'actes d'incivilité et de déprédations ont été constatés sur ce bâtiment et le domaine public. A de nombreuses reprises, des déchets ont été abandonnés à même le sol du parking souterrain, des poubelles ont été forcées ou des ballons ont été lancés contre les néons dans le but de les détruire. Aussi, force est de constater que le parking souterrain sert régulièrement de lieu de rassemblement pour des personnes venant y consommer toutes sortes de substances à l'abri des regards.

Face à ces actes répétitifs, la Municipalité a sollicité le soutien de la gendarmerie qui a effectué à plusieurs reprises des contrôles qui n'ont pas permis d'identifier les auteurs des faits.

Dès lors, la Municipalité de Goumoens considère l'installation d'un système de vidéosurveillance comme l'ultime moyen de protéger, de manière dissuasive et efficace, le parking souterrain et ses abords. Elle précise que d'autres projets d'installations pourraient être étudiés en cas de déplacement des incivilités dans d'autres lieux tels que le préau de l'école.

2. Bases légales

La loi cantonale sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD) autorise les autorités cantonales et communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public.

Les art. 22 et suivants LPrD précisent les dispositions générales et la procédure d'autorisation entourant l'installation d'un tel système. Il est dès lors précisé que l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le domaine public et le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique communale nécessite l'adoption d'un règlement communal, objet du présent préavis.

Le règlement proposé par la Municipalité est repris du règlement type édicté par le Canton. Il a été soumis à l'Autorité de protection des données et de droit à l'information pour examen préalable le 18 janvier 2023 et a reçu son préavis positif par courriel le 18 janvier 2023.

Les données enregistrées permettront d'identifier des personnes qu'en cas d'infraction et seront traitées dans le respect de la protection de la sphère privée. Pour cette raison, la Municipalité appliquera avec rigueur les règles imposées par la LPrD, à savoir :

- Les caméras seront réglées de manière à ne couvrir que les zones nécessaires pour atteindre le but fixé.
- Les personnes se trouvant dans la zone seront informées de la présence du dispositif au moyen de panneaux d'information.
- Les caméras ne seront activées que durant les plages horaires nécessaires à l'atteinte du but fixé, probablement la nuit et le weekend.
- Les images ne pourront pas être conservées plus de sept jours et devront être automatiquement détruites après ce délai, sauf si elles sont nécessaires à des fins de preuve.

4. Procédure

Après son entrée en vigueur, le présent règlement communal autorisera la Municipalité à étudier l'installation de caméras de vidéosurveillance là où elle le jugera utile. Une directive d'exploitation sera établie pour chacune des installations et précisera les buts et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que les lieux sur lesquels elles seront mises en œuvre et déploieront leurs effets. Il est cependant important de préciser que chacune des installations devra faire office d'une autorisation du préfet qui donnera son accord si les conditions des art. 22 et suivants LPrD sont remplies.

En outre, et en vertu de l'art. 23g LPrD, l'installation du système de vidéosurveillance prévue aux abords immédiats du collège devra faire l'objet d'une autorisation du département chargé de la formation.

Enfin, l'équipement des lieux se fera avec l'aide d'une entreprise spécialisée et selon les moyens financiers budgétés.

5. Conclusions

En conclusion, il apparaît que le règlement proposé constitue un outil adapté et proportionné face aux incivilités auxquelles la population et les autorités font face. La Municipalité précise ici sa volonté d'utiliser ce moyen avec parcimonie et en toute transparence là où le besoin se fait ressentir.

Par conséquent, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Goumoëns

- Vu le préavis n° 03/2023 de la Municipalité de Goumoëns ;
- Entendu le rapport de la commission chargée d'étudier le préavis ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- D'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

Ainsi adopté par la Municipalité de Goumoëns dans sa séance du 13 février 2023 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Goumoëns.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Philippe Jamain



La Secrétaire :



Sylvie Grognuz